



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Solliès-
Toucas (83)**

**N° MRAe
2022APACA30/3177**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 7 juillet 2022 sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Solliès-Toucas (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Solliès-Toucas (83). a été adopté le 07/07/22 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Solliès-Toucas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 avril 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Solliès-Toucas, située dans le département du Var, compte une population de 5 696 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 30 km². La commune est incluse dans la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Provence Méditerranée, approuvé le 6 septembre 2019 et mis en révision le 13 janvier 2020.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Toucas (83) a pour objet d'ajuster certaines dispositions relatives à la protection des trames verte et bleue (TVB). Ces ajustements s'opèrent à travers des déclassements, des déplacements, des réajustements ou des permutations des espaces verts protégés¹ (EVP). Ils consistent, en vue de permettre des constructions non réalisables actuellement, à redéfinir les limites des EVP afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine des zones correspondant aux quartiers d'habitat périphériques à dominante pavillonnaire (UC) et aux secteurs accueillant des activités ou équipements médicaux ou paramédicaux (UE). La révision allégée identifie 15 secteurs de projets.

Pour la MRAe, le dossier présente des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la crédibilité des conclusions de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de :

- préciser si des secteurs de projet intersectent des éléments de la TVB à préserver (corridors notamment) identifiés dans le PADD du PLU et dans le SCoT et analyser les incidences de la révision allégée sur ces éléments ;
- reprendre l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU, en hiérarchisant et spatialisant les enjeux identifiés sur le territoire de la commune avec les secteurs de projets, procéder à une analyse étayée des effets de la révision allégée du PLU sur l'environnement et présenter des mesures d'évitement et de réduction ;
- mettre à jour la carte de l'aléa incendie feu de forêt, analyser les incidences des secteurs de projet sur l'aléa incendie feu de forêt et proposer si nécessaire une traduction réglementaire de la prise en compte de cet aléa.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Le règlement écrit et le plan graphique prescrivent des protections patrimoniales et paysagères au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme cinq EVP de types : « Restanques – Espaces agrestes », « Espaces Boisés », « Alignements d'arbres remarquables à conserver », « Ripisylves » et « Espaces verts – Jardins ».

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.3.1. <i>Qualité de la démarche</i>	7
1.4. Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT de Provence Méditerranée et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues</i>	8
2.1.2. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i>	9
2.1.3. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Paysage et patrimoine.....	10

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- plan de zonage.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Solliès-Toucas, située dans le département du Var, compte une population de 5 696 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 30 km². Inscrite dans la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Provence Méditerranée, approuvé le 6 septembre 2019 et mis en révision le 13 janvier 2020.

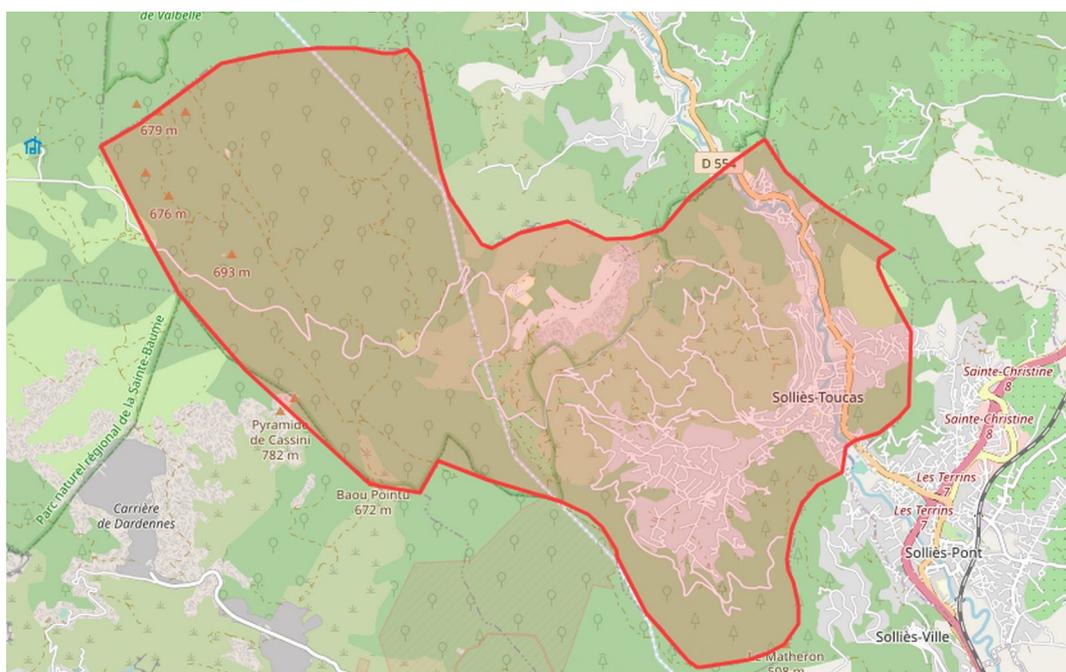


Figure 1: Localisation de la commune de Solliès-Toucas
(source: BATRAME, annotation : MRAe)

D'après le dossier, la révision allégée du PLU ne modifie pas les orientations du PADD. Elle a pour objet d'ajuster certaines dispositions relatives à la protection des trames verte et bleue (TVB). Ces ajustements s'opèrent à travers des déclassements, des déplacements, des réajustements ou des permutations des espaces verts protégés² (EVP) du plan graphique.

2 Le règlement écrit et le plan graphique prescrivent des protections patrimoniales et paysagères au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme, cela concerne cinq types d'EVP : « Restanques – Espaces agrestes », « Espaces Boisés », « Alignements d'arbres remarquables à conserver », « Ripisylves » et « Espaces verts –

Les EVP sont identifiés et préservés par les règlements écrit et graphique du PLU au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les ajustements des EVP consistent à redéfinir les limites des EVP, en vue de permettre des constructions non réalisables actuellement afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine des zones correspondant aux quartiers d'habitat périphériques à dominante pavillonnaire (UC) et aux secteurs accueillant des activités ou équipements médicaux ou paramédicaux (UE).

La révision allégée n°1 du PLU identifie 15 secteurs de projets et les classe en quatre catégories :

- diminution ou suppression partielle des surfaces de huit EVP pour cause de bâti existant ou d'absence de végétation afin de permettre une évolution de la construction existante, de préserver des possibilités de construction, d'ajuster aux constructions existantes, de dégager une emprise constructible plus cohérente avec l'emprise au sol admise au sein de la zone permettre l'aménagement de la parcelle ;
- adaptation de deux EVP de type « restanques » ou « bois » en les déclassant au regard de la réalité du terrain et en les compensant partiellement notamment pour les restanques existantes de « moindre qualité » et une « quantité des boisements non significative » ;
- déplacement de trois EVP de type « jardins arborés », « bois » ou « restanques » vers les espaces adjacents plus significatifs, afin de tenir compte de la réalité du terrain et de garantir la qualité d'intégration de la construction, en limitant les terrassements liés à la réalisation des voies d'accès à la construction, depuis la voie publique ;
- requalification des types de deux EVP et diminution de leurs surfaces, en reclassant un EVP « bois » en « espaces verts-jardins » et un EVP « restanques » en « espaces verts-jardins » ;

Le bilan de l'évolution des EVP indique une diminution de 1,52 ha des surfaces protégées, soit 2 % en moins sur les 71,14 ha d'EVP, tous types confondus.

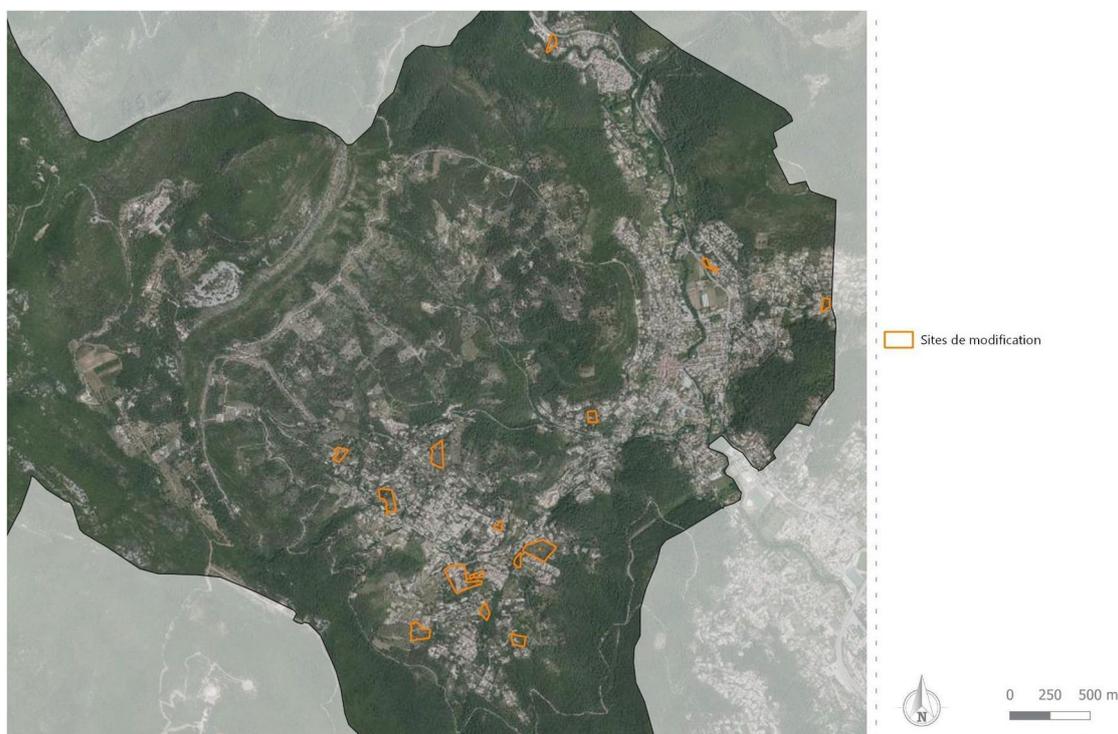


Figure 2: Localisation des 15 secteurs de projet (contours de couleur orange),
source : rapport de présentation

Jardins ».

Le dossier ne précise ni les superficies de chacun des secteurs de projet, ni les caractéristiques (proximité d'un corridor écologique, topographie du terrain...).

La MRAe recommande de présenter les superficies de chacun des 15 secteurs de projet ainsi que leurs caractéristiques (proximité d'un corridor écologique, topographie du terrain, qualité du couvert végétal...).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- les risques naturels liés à l'inondation et aux feux de forêt ;

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

1.3.1. Qualité de la démarche

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Pour la MRAe, le dossier présente toutefois des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la crédibilité des conclusions de la démarche d'évaluation environnementale (cf. chapitres suivants).

1.4. Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT de Provence Méditerranée et cohérence avec le PADD

Concernant le SCoT de Provence Méditerranée, le dossier liste les orientations du document d'objectifs et d'orientation (DOO) et mentionne que la révision allégée « *ne va pas à l'encontre des différentes orientations* ».

Le dossier ne précise pas si les secteurs de projet intersectent des réservoirs ou corridors identifiés dans le DOO du SCoT.

Concernant le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le dossier indique que le projet de révision allégée « *répond* » aux orientations « *Maintenir les grandes entités écologiques* » et « *Préserver le cadre paysager à toutes les échelles et améliorer sa perception* » et « *ne va pas à l'encontre* » de l'orientation « *Préserver et restaurer des connexions écologiques* ».

La MRAe ne partage pas cette affirmation et souligne que le projet de révision allégée ne justifie pas sa cohérence avec le PADD vis-à-vis de la protection des continuités écologiques (cf. chapitre 2.1.1).

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT de Provence Méditerranée et sa cohérence avec le PADD concernant la protection de la trame verte et bleue.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Selon le dossier, le territoire de la commune est drainé par un cours d'eau principal, le Gapeau, qui traverse le territoire communal du nord au sud. Son bassin-versant draine des ruisseaux saisonniers tels le ruisseau de Roubins et, surtout, le vallon de Valaury en rive droite et le ruisseau de Valcros en rive gauche.

Cinq périmètres de secteurs de projets se situent à proximité immédiate ou à moins de 100 m du vallon de Valaury et deux se trouvent à proximité immédiate ou à moins de 100 m du Gapeau. Le dossier identifie le maintien de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau comme enjeu de la TVB.

La MRAe observe que le dossier n'analyse pas les incidences sur le réseau vert, bleu et jaune du SCoT Provence Méditerranée, en particulier sur les espaces disposant de caractéristiques particulières (les coupures agro-naturelles).

La MRAe relève que l'évaluation des incidences sur les continuités écologiques est incomplète, dans la mesure où elle n'indique que les distances séparant les cours d'eau des secteurs de projets. Il manque une superposition de la carte de la TVB du PLU (cf figure n°3) avec les 15 secteurs de projet.

Certains secteurs de projets concernés par les ajustements des EVP, de par leur localisation au niveau de corridors, semblent aller à l'encontre des objectifs de préservation et de restauration des connexions écologiques mentionnés dans le PADD (maintien des grands écologiques terrestres et la préservation des corridors terrestres fragilisés, cf figure n°3).

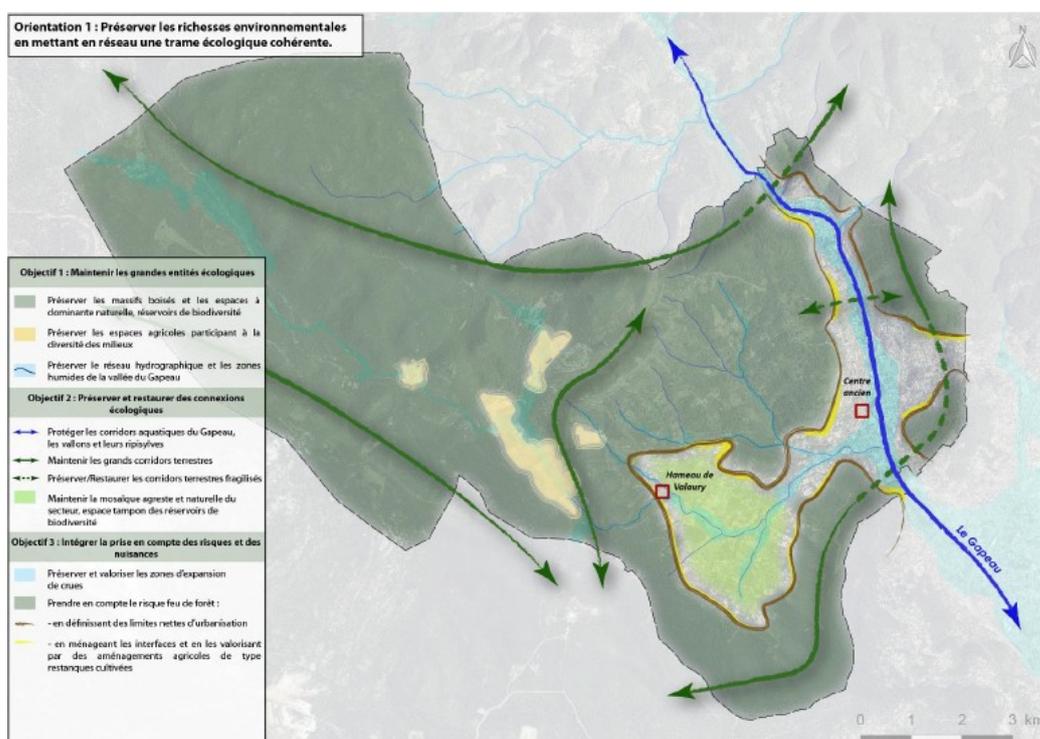


Figure 3: Extrait du PADD : Orientation 1, source: PADD arrêté le 14 mai 2018

La MRAe recommande de préciser si des secteurs de projet intersectent des éléments de la trame verte et bleue à préserver (corridors notamment), en l'objectivant sur une carte, et de reprendre l'analyse des incidences de la révision allégée sur les continuités écologiques.

2.1.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.1.2.1. État initial de l'environnement et identification des enjeux

Le rapport des incidences environnementales expose une méthodologie qui « vise les problèmes principaux pouvant se poser sur les secteurs [de projet] », puis analyse les « opportunités et menaces » qui « met[tent] en évidence les enjeux thématiques auxquels le projet de révision doit répondre ».

Des cartes localisent les secteurs de projets par rapport aux trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II³ et par rapport au site Natura 2000⁴ présents sur le territoire de la commune. Le dossier indique que les secteurs de projets sont situés hors des périmètres de ZNIEFF. Il identifie des enjeux de « préservation des espaces naturels » et de « maintien de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau ».

En termes méthodologiques, la MRAe constate une absence d'inventaires, qui auraient dus être conduits au moins sur les secteurs les plus sensibles. Par ailleurs, le dossier ne propose pas de hiérarchisation ni de spatialisation des enjeux relatifs aux habitats naturels et aux espèces. Pour la MRAe l'état initial est donc incomplet.

2.1.2.2. Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence ERC

Le dossier indique que la révision allégée « n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu naturel ». Le dossier ne présente aucune mesure d'évitement et de réduction exigée par l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe constate que l'évaluation des effets résultant de l'évolution du plan présente un caractère très sommaire et qu'elle est incomplète, se résumant à l'affirmation, non étayée, selon laquelle les sites de projet, localisés hors des périmètres de protection, n'auront pas d'impacts directs.

Le dossier n'établit pas que, à l'issue de la révision allégée envisagée, la trame verte et bleue reste cohérente et, a minima, repose sur des continuités écologiques aussi efficiente qu'avant cette évolution.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU en complétant l'état initial par des inventaires au droit des secteurs de projet, en hiérarchisant et en spatialisant les enjeux du territoire et, pour la bonne information du public, en les juxtaposant avec les secteurs de projets. Elle recommande également de procéder à une analyse étayée des effets de la révision allégée du PLU sur l'environnement et de présenter le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées, de nature à proposer une évolution cohérente de la trame verte et bleue.

3 Haute Vallée du Gapeau, Mont Combe – Coudon – les Baus rouges – Vallauris et Collines de Cuers et grotte de Truébis

4 Zone Spéciale de Conservation du Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Selon le dossier, la commune de Solliès-Toucas est concernée par le site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières ». Les secteurs d'étude se situent à plus de 1,8 km de ce site Natura 2000 et aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera perturbé ou détruit par la révision allégée. Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont qualifiées de « *faibles* ».

La MRAe observe que la cartographie du réseau Natura 2000 (p. 57) semble situer certains secteurs de projets et leurs périmètres rapprochés (250 m) en deçà de la distance de 1,8 km. L'évaluation des incidences Natura 2000, qui repose sur un état initial insuffisant, ne procède pas à la quantification des effets bruts et résiduels de la révision.

La MRAe recommande d'explicitier les incidences des ajustements des espaces verts protégés sur le site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et, le cas échéant, de traduire dans les pièces du PLU les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction.

2.2. Paysage et patrimoine

La commune de Solliès-Toucas s'insère dans trois unités paysagères : à l'ouest par le plateau de Siou Blanc et de la forêt de Morières, au sud-est par l'espace dépressionnaire marqué par le vallon des routes et à l'est par la vallée du Gapeau encadrée de ses collines calcaires (cf atlas paysager du Var). Les secteurs de projet sont compris dans la dépression calcaire et la vallée du Gapeau.

Selon le dossier, les enjeux concernent la préservation des visibilitées sur les reliefs communaux et la conservation du bâti patrimonial à proximité des secteurs de projets. Les adaptations des EVP n'ont que « *peu d'impacts* » sur le paysage et le patrimoine communal, car la composante naturelle de la commune reste « *fortement majoritaire* ».

La MRAe constate que la qualification des impacts n'est pas suffisamment argumentée en relation avec les enjeux identifiés, ce qui ne permet pas de vérifier la faiblesse des impacts paysagers des ajustements des EVP. Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est de fait proposée.

Il serait utile que le dossier présente des perceptions visuelles rapprochées et éloignées des secteurs de projet afin de vérifier, par des photomontages, les incidences brutes et résiduelles des ajustements des EVP.

La MRAe recommande d'explicitier l'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine.